Ville de Saguenay

SERVICE DU GREFFE

AVIS PUBLIC

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL – RIO TINTO ALCAN INC. – LOT 4 418 186 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN SAINT-PIERRE, À PROXIMITÉ DU PARC À RÉSIDUS DE RIO TINTO, LATERRIÈRE – UC-177 (ID-19461)

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LA DEMANDE D'UN USAGE CONDITIONNEL – RIO TINTO ALCAN INC. – LOT 4 418 186 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN SAINT-PIERRE, À PROXIMITÉ DU PARC À RÉSIDUS DE RIO TINTO, LATERRIÈRE – UC-177 (ID-19461)

Le conseil de l'arrondissement de Chicoutimi, suite à l'adoption à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 17 novembre 2026 d'un projet d'usage conditionnel, pour le lot 4 418 186 du cadastre du Québec, chemin Saint-Pierre, à proximité du parc à résidus de Rio Tinto, Laterrière – UC-177 (id-19461) , tiendra une assemblée publique de consultation le 8 décembre 2026, à compter de 9h, dans la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet de ce projet vise à autoriser l'agrandissement d'une carrière temporaire d'une superficie de 0,52 hectare, sur le lot 4 418 186 du cadastre du Québec, chemin Saint-Pierre, à proximité du parc à résidus de Rio Tinto, Laterrière;

Au cours de cette assemblée publique, le président du conseil d'arrondissement ou un autre membre de ce conseil, expliquera l'usage conditionnel projeté ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le texte de l'usage conditionnel projeté est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics ou peut être consulté au Service du greffe situé au 201, rue Racine Est, Chicoutimi ou au bureau de l'arrondissement de Chicoutimi, au 150, boulevard Saguenay Est, Chicoutimi aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3130).

SAGUENAY, le 19 novembre 2026.

L'assistant-greffier

MARC-ANDRÉ GAGNON

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations, le 17 novembre 2026 - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL – RIO TINTO ALCAN INC. – LOT 4 418 186 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN SAINT-PIERRE, À PROXIMITÉ DU PARC À RÉSIDUS DE RIO TINTO, LATERRIÈRE – UC-177 (ID-19461) (AC-CCU-2026-147)

VS-AC-2026-609

Proposé par May Gagnon

Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2026-497 datée du 22 septembre 2026, laquelle diffère la demande d'usage conditionnel déposée;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande vise à poursuivre le renforcement des digues des bassins du parc à résidus à Laterrière afin de répondre aux nouvelles normes ainsi que pour les chemins d'accès nécessaires;

CONSIDÉRANT que le projet est compris dans la zone à dominance forestière 6230;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981. C. Q-2 r.2 du gouvernement du Québec);
- Intégration au paysage et au milieu bâti;
- Opération de l'activité extractive;
- Restauration du sol.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'opération de l'activité extractive :

- Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes;
- Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée;
- Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages;
- Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif;
- Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h;
- L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire;
- Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents;
- Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200,00 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

CONSIDÉRANT que le choix du site d'implantation de la carrière a été réalisé en fonction de différents critères techniques et environnementaux, dont l'accessibilité et la distance;

CONSIDÉRANT que l'emplacement préconisé pour la carrière est accessible par le chemin privé de Rio Tinto du site Laterrière;

CONSIDÉRANT qu'aucune résidence n'est présente dans un rayon de 600,00 mètres du site visé;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le requérant et précisant :

- Les équipements à être utilisés;
- Les aires d'extraction prévues;
- Les superficies et épaisseurs à extraire;
- Les mesures de réduction des nuisances;
- Le plan de restauration de la carrière.

CONSIDÉRANT les nouvelles informations fournies par le demandeur;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement demandé vise à assurer la disponibilité des matériaux granulaires nécessaires à la poursuite des travaux;

CONSIDÉRANT que cette source d'approvisionnement locale permet de fournir les matériaux directement sur le site du projet;

CONSIDÉRANT que sans l'agrandissement de la carrière, cela engendrerait du camionnage supplémentaire quotidiennement sur le réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 4 novembre 2026, les membres se sont dits favorables à cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'une carrière temporaire d'une superficie de 0,52 hectare, sur le lot 4 418 186 du cadastre du Québec, chemin Saint-Pierre, à proximité du parc à résidus de Rio Tinto, Laterrière, à la condition suivante :

- La superficie de 0,52 hectare devra être exploitée sur une période maximale de deux (2) ans.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée a l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 17 novembre 2026.

DONNÉ À SAGUENAY, QC, ce 17e jour du mois de novembre 2026.



Marc-André Gagnon, assistant-greffier de la Ville